

L'Administrateur général, M. Georges Carlens, vous souhaite une agréable lecture.

### Dans ce numéro:

L'incidence de l'indemnité en compensation du licenciement sur le paiement du FFE

### Question juridique

---

Quelle est l'incidence de l'indemnité en compensation du licenciement sur l'intervention du FFE?

### Point de vue FFE

---

Le FFE pourra seulement procéder au paiement de l'indemnité de rupture après écoulement de la période couverte par l'indemnité en compensation du licenciement. Cela a également des répercussions sur les allocations de chômage provisionnelles étant donné que celles-ci ne sont retenues que pour la période couverte par l'indemnité de rupture. De même, le complément d'entreprise dans le cadre du RCC ne peut être payé qu'à partir du moment où l'indemnité en compensation du licenciement et l'indemnité de rupture ont été payées.

### Motivation


---

- **Qu'est-ce que l'indemnité en compensation du licenciement?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le délai de préavis (ou l'indemnité de préavis correspondante), pour les travailleurs dont le contrat de travail a pris cours avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qui sont licenciés après cette date, est calculé selon la règle des deux étapes (art. 67 de la loi du 26.12.2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement).

Cette règle implique que le délai de préavis est en partie calculé selon "l'ancienne législation" pour ce qui est de l'ancienneté acquise avant 2014 et en partie selon la "nouvelle législation" pour ce qui est de l'ancienneté acquise à partir de 2014.

Par conséquent, les ouvriers ressentiront encore longtemps les effets de ces délais de préavis plus courts qui leur étaient applicables avant 2014. C'est pourquoi le statut unique prévoit une compensation de ces délais de préavis plus courts du passé par l'octroi d'une indemnité en compensation du licenciement aux ouvriers.



Afin de calculer le montant de l'indemnité en compensation du licenciement, l'employeur doit, dans un premier temps, déterminer le délai de préavis (ou l'indemnité de préavis correspondante) selon la règle des deux étapes. Ensuite, l'employeur est tenu de calculer le délai de préavis auquel l'ouvrier aurait droit si les nouvelles règles pour les délais de préavis, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, s'appliquaient à la totalité de son ancienneté (donc tant l'ancienneté antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014 que celle à partir de cette date).

L'indemnité en compensation du licenciement qui sera payée à l'ouvrier, est la différence entre l'indemnité de préavis entièrement déterminée selon les nouvelles règles et l'indemnité de préavis déterminée selon la règle des deux étapes.

L'indemnité en compensation du licenciement est payée par l'ONEM, les frais ne sont donc pas à charge de l'employeur.

- **Incidence sur les paiements du FFE**

L'indemnité en compensation du licenciement perçue par les ouvriers est assimilée à une indemnité de rupture.

En cas de faillite, le travailleur percevra tout d'abord son indemnité en compensation du licenciement de la part de l'ONEM, et ce pour la période qui prend cours à partir du moment de la rupture de son contrat de travail. Ce n'est qu'après cette période que le FFE procédera au paiement de l'indemnité de rupture. Cela signifie également que la période pour laquelle le FFE retiendra des allocations de chômage provisionnelles, prendra cours plus tard, à savoir à partir de la période couverte par l'indemnité de rupture.

Cela aura comme conséquence que le décompte, que le FFE transmet aux travailleurs, contiendra une période interrompue, et ce pour la durée pour laquelle l'ONEM paie l'indemnité en compensation du licenciement. C'est seulement après cette période que le paiement de l'indemnité de rupture sera mentionné sur le décompte.

Le complément d'entreprise dans le cadre du RCC prendra également cours plus tard, compte tenu de l'indemnité en compensation du licenciement. Le complément d'entreprise ne peut être payé qu'à l'issue de la période couverte par l'indemnité de rupture et l'indemnité en compensation du licenciement.



**Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?**

Faites-le nous savoir en adressant un courriel [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be) ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises                      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles              Fax 02 513 44 88

**Vous pouvez, à tout moment, nous faire part de vos suggestions ou de vos remarques.**